

## REGLEMENT INTERIEUR CANTINE ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Le Maire de Donneville ;

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2212-2 et le code de la construction, article R 123-1 et suivants ;

Considérant que, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture de la cantine scolaire ;

Arrête :

### Règles générales

**Art. 1er** - La cantine scolaire située chemin du ruisseau de Fontbazi est ouverte aux élèves du groupe scolaire.

Les enseignants ainsi que les stagiaires pourront être autorisés à y prendre leur repas selon les possibilités d'accueil.

**Art. 2** - Les menus de la semaine ainsi que le présent règlement et les notes de service doivent être affichés.

### Heures d'ouverture de la cantine

**Art. 3** - Les horaires journaliers sont les suivants : 12 h -13 h 50.

L'agent de service doit prendre son repas en dehors du temps de service fixé.

Les horaires journaliers sont fixés par accord entre la Municipalité et la directrice d'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

### Effectif du personnel

**Art. 4** - Le personnel assurant le fonctionnement de la cantine est variable selon les effectifs accueillis, avec un minimum de sept adultes.

### Obligations du personnel

**Art. 5** - L'agent de service doit vérifier que les quantités livrées par le Sicoval correspondent au nombre de rationnaires et faire parvenir, au secrétariat, les bons de livraison chaque fin de semaine.

**Art. 6** - Dans tous les cas, l'agent de service doit :

- prélever un échantillon de chaque plat comme précisé dans la note du 15 octobre 2009 ;
- vérifier et maintenir la température à + 63° jusqu'à l'assiette du convive ;
- dresser les tables et préparer les plats pour l'arrivée des enfants ;
- après le repas, desservir, faire la vaisselle, ranger et nettoyer les salles et la cuisine qui doivent être laissées dans un état parfait de propreté chaque jour ;
- tous les restes doivent être jetés à l'exception des fruits, fromages, yaourts qui peuvent être gardés jusqu'à la limite de consommation.

**Art. 7** - Les agents sont chargés :

- de la prise en charge des enfants déjeunant à la cantine,
- de vérifier que les enfants qui arrivent sont bien inscrits sur la liste,
- d'effectuer le service,
- de veiller à ce que le repas se déroule dans le calme et le respect des autres.

**Art. 8** - Tous les personnels de la cantine scolaire ont accès :

- aux compteurs d'eau et d'électricité de façon à pouvoir les fermer en cas de nécessité,
- au téléphone afin de pouvoir l'utiliser en cas d'urgence,
- à la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient blessés. Par contre, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.

**Art. 9** - Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la cantine. Aucun animal ne doit y pénétrer.

### Discipline

**Art. 10** - Pendant les repas, les enfants doivent avoir le comportement suivant :

- ils peuvent parler, mais ne doivent ni crier, ni s'agiter ;
- ils doivent suivre les consignes qui leur sont données et respecter les adultes présents lors des repas ainsi que les autres enfants ;
- ils doivent respecter les règles d'hygiène et ne pas jouer avec la nourriture.

**Art. 11** – Le directeur de l'ALAE doit informer le Maire de tout incident survenu pendant le temps de cantine.

Le ou les élèves qui ne respecteraient pas l'article 10 pourront recevoir des peines d'exclusion temporaires ou définitives pour l'année scolaire en cours.

Ces peines d'exclusion ne pourront être prises que par le Maire ou son représentant à l'issue d'un entretien avec l'enfant concerné, ses parents et le directeur de l'ALAE.

Fait à Donneville, le 30 août 2018

**Le Maire**  
**Bernard DUQUESNOY**